

Affaire T-16/90

Anastasia Panagiotopoulou contre Parlement européen

« Fonctionnaires — Conditions d'admission à un concours général externe —
Diplôme délivré par un établissement privé —
Reconnaissance exclue par la Constitution de l'État membre concerné »

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 11 février 1992 90

Sommaire de l'arrêt

1. *Fonctionnaires — Recours — Acte faisant grief — Décision de non-admission à concourir arrêtée après réexamen d'une décision antérieure — Délai de recours — Point de départ — Notification de la nouvelle décision*
(Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)
2. *Fonctionnaires — Recrutement — Concours — Concours sur épreuves — Exigence de diplômes universitaires — Notion de diplôme universitaire — Appréciation au regard de la législation de l'État de déroulement des études*
3. *Fonctionnaires — Recrutement — Concours — Refus d'admission à concourir — Décision faisant grief — Obligation de motivation — Portée*
(Statut des fonctionnaires, art. 25, alinéa 2; annexe III, art. 5)

1. La décision par laquelle un jury de concours refuse l'admission d'un candidat aux épreuves, après avoir procédé, à la demande de l'intéressé, au réexamen de sa candidature, se substitue à la décision précédemment arrêtée par le jury et ne peut être considérée comme purement confirmative de celle-ci.

S'agissant d'une décision d'un jury de concours susceptible d'être attaquée devant le Tribunal en l'absence d'une réclamation administrative préalable, le délai de recours commence à courir à partir de la notification de la nouvelle décision.

2. En l'absence de toute disposition contraire contenue soit dans un règlement ou une directive applicable aux concours de recrutement organisés par les institutions communautaires, soit dans l'avis de concours, l'exigence de la possession d'un diplôme universitaire aux fins de l'admission à concourir doit nécessairement s'entendre au sens que donne à cette expression la législation propre à l'État membre où le candidat a fait les études dont il se prévaut.
3. L'obligation de motiver toute décision faisant grief conformément à l'article 25, deuxième alinéa, du statut a pour but, d'une part, de fournir à l'intéressé les indications nécessaires pour savoir si la décision est ou non fondée et, d'autre part, de rendre possible le contrôle juridictionnel de la légalité.

L'organisation de l'enseignement universitaire relevant, en effet, de la compétence des États membres, les institutions communautaires sont tenues, en vertu de leur obligation de coopérer loyalement avec les États membres, de respecter les règles adoptées par ces derniers dans l'exercice de leur compétence. Il en est notamment ainsi lorsqu'il s'agit de dispositions de droit constitutionnel.

Est suffisamment motivée la décision par laquelle un jury refuse d'admettre un candidat aux épreuves d'un concours au motif qu'il ne satisfait pas à la condition de possession d'un diplôme universitaire, lorsque cette décision énonce clairement la raison pour laquelle le jury n'a pas considéré le titre produit par le candidat comme un diplôme universitaire et indique, en outre, que le jury ne s'est pas estimé lié par des décisions d'autres jurys de concours, invoquées par l'intéressé, selon lesquelles les titulaires du même titre auraient été admis à participer à des concours organisés par d'autres institutions pour des emplois équivalents.

ARRÊT DU TRIBUNAL (cinquième chambre)
11 février 1992 *

Dans l'affaire T-16/90,

Anastasia Panagiotopoulou, demeurant à Athènes, représentée par M^e Stavros Afendras, avocat au barreau d'Athènes, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Aloyse May, 31, Grand-Rue,

partie requérante,

* Langue de procédure: le grec.